

2. - La date visée au paragraphe 1 du présent Article (au 15 juillet de chaque année) sera réexaminée sur présentation d'un nombre suffisant d'expériences.

Partie II

Procédures de notification et de coordination des manoeuvres et autres exercices

Article 4

1. - Les autorités d'une force soumettent le plus tôt possible et simultanément aux Commandements des régions militaires, aux Directions régionales d'administration de la Défense et aux autorités des Länder concernés de la République Fédérale, les plans d'exécution des manoeuvres et autres exercices, y compris ceux contenus dans les programmes annuels:

- (a) pour des effectifs inférieurs ou égaux à ceux d'une compagnie pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs inférieurs ou égaux à 250 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 4 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices

- (b) pour des effectifs inférieurs ou égaux à ceux d'un bataillon/régiment pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs supérieurs à 250 hommes et inférieurs ou égaux à 600 hommes pour des exercices cadres:

au plus tard 6 semaines avant le début des manoeuvres ou autres exercices

- (c) pour des effectifs inférieurs ou égaux à ceux d'une brigade pour des exercices en grandeur nature, ou pour des effectifs supérieurs à